

Ligue professionnelle de hockey féminin

CONTRAT D'ACHAT DE BILLETS

PLANS DE BILLETS

Abonnement pour la saison complète :

Tous les matchs de la saison régulière joués par la LPHF Montréal (l' « équipe ») dans les arénas de l'équipe (le « site ») au cours de la saison 2024-2025 (la « saison achetée »).

Séries éliminatoires : Sous réserve de la disponibilité et des règles et règlements de la LPHF, la LPHF offrira au Titulaire du compte la possibilité d'acheter le nombre de billets indiqué sur le compte du Titulaire pour tous les matchs éliminatoires joués par l'équipe sur le site pendant la saison achetée ; l'emplacement exact des sièges pour tous ces billets sera déterminé par la LPHF à sa seule discrétion.

Abonnement de demi-saison :

La moitié des matchs de la saison régulière joués par l'équipe sur le site au cours de la saison achetée. Les options de programmation comprennent le plan A et le plan B.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat d'achat de billets (« Contrat ») est conclu entre le Titulaire du compte et **PWHL LeagueCo US LP** et **PWHL Hockey League Canada ULC** (ci-après désignées individuellement et collectivement la « Ligue professionnelle de hockey féminin », la « Ligue » ou la « LPHF »), à compter de la date à laquelle (i) le Titulaire de compte accepte les présentes conditions générales en ligne ou (ii) le Titulaire de compte, ou une personne agissant au nom du Titulaire de compte, paie les Billets, que ce soit en partie ou en totalité, selon ce qui se produit en premier. En acceptant les présentes conditions générales en ligne et/ou en payant les billets, en partie ou en totalité, le Titulaire du compte accepte les conditions générales énoncées ci-dessous.

1. Dans le cadre du présent accord, le « Titulaire du compte » est la personne ou l'entité désignée comme titulaire du compte correspondant. Le « Compte » est la licence révocable accordée par le présent accord au Titulaire du compte pour acheter le nombre de billets indiqué sur le compte du Titulaire du compte pour le nombre de matchs à domicile de la saison régulière de l'Équipe (« Matchs ») au cours de la « Saison » indiquée sur le compte des billets du Titulaire du compte. Aucune disposition du présent accord n'accorde ou ne doit être considérée comme accordant au Titulaire du compte le droit ou la possibilité d'acheter des billets pour une saison ultérieure à la saison ou pour les mêmes sièges que ceux attribués au compte pour la saison. Ni les billets ni l'admission aux matchs de séries éliminatoires joués dans le site (ci-après désignés individuellement et collectivement

comme les « matchs de séries éliminatoires ») et au Match des étoiles, y compris, mais sans s'y limiter, au cours de la saison, ne sont inclus dans le présent contrat ou dans le cadre du compte. Si une option d'achat de billets pour des matchs des séries éliminatoires est incluse dans l'abonnement ou le plan d'achat de billets acheté par le Titulaire du compte, tel que précisé ci-dessus, (a) cette option est en tout temps assujettie aux règles et règlements de la LPHF, et (b) l'emplacement des sièges pour ces billets achetés en vertu du présent contrat est à l'entière discrétion de la LPHF. Le Titulaire du compte reconnaît et convient que ni les billets ni l'admission à des matchs, y compris, sans s'y limiter, les matchs des séries éliminatoires joués dans un aréna autre que le site, ne sont inclus dans la présente entente ou dans le cadre du compte. Le site se réserve le droit (i) de déplacer les sièges du Titulaire du compte à tout moment et pour quelque raison que ce soit pendant la saison, moyennant un préavis écrit au Titulaire du compte, (ii) de placer des panneaux et/ou des filets n'importe où dans le site, y compris, mais sans s'y limiter, devant les sièges, et (iii) d'autoriser les équipes de tournage et les photographes à occuper et à filmer, photographier et/ou enregistrer de toute autre manière les allées dans et autour de la zone des sièges.

2. Le Titulaire du compte doit être une personne physique adulte et vivante ou une entité commerciale légale. Le Titulaire du compte déclare qu'il conclut le présent contrat en son nom et à son profit, et non au nom ou sur instruction d'un tiers. Le présent contrat, le compte et/ou les droits que le Titulaire du compte peut avoir en vertu des présentes ne peuvent être cédés ou transférés de quelque manière que ce soit, volontairement ou par don, legs ou application de la loi, par le Titulaire du compte à toute autre personne ou entité. Sauf autorisation explicite de la LPHF, le Titulaire du compte, tout Détenteur et/ou toute personne ou entité en possession d'un (de) billet(s) ne peut vendre, revendre, céder ou transférer ce(s) billet(s) à quelque personne ou entité que ce soit, quel qu'en soit le prix. La vente, la revente, la tentative de revente, la cession ou le transfert du présent contrat, du compte et/ou de tout billet en violation (i) des conditions du présent contrat, (ii) de toute loi, ordonnance, règle ou réglementation fédérale, étatique, provinciale ou locale, et/ou (iii) des mandats, règles, réglementations, politiques, pratiques, directives ou lignes directrices actuels et/ou futurs émis ou adoptés par la LPHF ou en son nom, donnera automatiquement à la LPHF le droit de résilier le présent contrat, d'annuler le compte et le(s) billet(s), et de révoquer la licence personnelle ainsi représentée, immédiatement, et sans avoir à rembourser le prix d'achat du (des) billet(s) au Titulaire du compte ou à toute personne agissant en son nom. Aux fins du présent accord, toute vente, revente, tentative de revente, cession ou transfert d'un ou de plusieurs billets, de quelque manière que ce soit et à quelque prix que ce soit, par une personne ou une entité autre que le Titulaire du compte, constitue une vente, une revente, une tentative de revente ou un transfert de ce ou ces billets par le Titulaire du compte. Aucun billet ne peut être utilisé à des fins de promotion publicitaire (y compris, mais sans s'y limiter, les concours et les loteries) ou à d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite explicite de la LPHF.

3. Le présent contrat et le compte peuvent être résiliés, et la licence personnelle qu'ils représentent révoquée, immédiatement par la LPHF en cas de décès d'un Titulaire de compte individuel et/ou en cas de violation de l'une des conditions du présent contrat par le Titulaire de compte, un porteur et/ou toute personne agissant avec l'autorisation ou pour le

compte du Titulaire de compte. Le présent accord et le compte peuvent également être résiliés, et la licence personnelle qu'ils représentent révoquée, immédiatement par le site si le Titulaire du compte (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) devient insolvable, procède à une cession générale au profit de ses créanciers, subit ou autorise la nomination d'un administrateur judiciaire pour son entreprise ou ses actifs, ou fait l'objet d'une procédure en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, qu'elle soit nationale ou étrangère, ou a autrement cessé de mener ses activités.

4. La licence révocable représentée par un billet peut être résiliée à tout moment par la LPHF ou le site si (a) le Titulaire du compte et/ou le Détenteur enfreint l'une des conditions du présent contrat ou viole les lois, ordonnances, règles ou réglementations en vigueur dans le site, b) le(s) match(s) est (sont) annulé(s), reporté(s) ou reprogrammé(s) par la LPHF et/ou tout autre organisme ayant compétence sur le site et/ou l'équipe, (c) toute loi, règle, règlement, ordonnance, directive, acte ou mandat fédéral, étatique/provincial et/ou local émis par un organisme gouvernemental au Canada ou aux États-Unis (« règlements régionaux ») et/ou tout autre organisme ayant compétence sur le site et/ou l'équipe limite l'assistance totale au(x) match(s) à un nombre inférieur à la capacité autorisée du site, ou (d) le site, la ligue ou l'équipe, à sa seule et entière discrétion, juge nécessaire de révoquer la licence afin d'assurer la sécurité du public ou sa participation au(x) match(s).

5. L'acceptation ou la participation à des offres promotionnelles, à des programmes d'incitation, à des programmes d'inscription continue ou à des programmes de renouvellement automatique ne confère pas au Titulaire de compte des droits ou des options qui ne sont pas expressément énoncés dans le présent contrat et n'altère, ne modifie, n'amende, ne remplace ou n'annule aucune des conditions du présent contrat. Pour éviter toute ambiguïté, l'acceptation ou la participation à un programme de report de paiement, de renouvellement automatique ou à un programme similaire concernant les billets achetés en vertu du présent accord ne confère pas et ne doit pas être considéré comme conférant au Titulaire du compte, puisque le Titulaire du compte n'a pas de droit ou d'option quel qu'il soit pour acheter des billets pour une saison ultérieure à la saison ou pour les mêmes places que celles qui sont attribuées au compte pour la saison.

6. Le Titulaire du compte doit informer sans délai le site de tout changement d'adresse. Cette notification doit être faite par écrit et comporter la signature du Titulaire du compte ou, s'il s'agit d'une entité commerciale, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un membre autorisé de l'entreprise.

7. Si des billets sont égarés ou si des billets incorrects sont présentés pour l'admission, des billets de remplacement peuvent être émis par le site à sa seule discrétion. Des frais de remplacement non remboursables de vingt dollars (20,00 \$) par match et par compte peuvent être exigés avant l'émission de billets de remplacement. Les billets de remplacement ne seront délivrés qu'au Titulaire du compte et pour un maximum de deux (2) matchs par compte au cours de la saison.

8. Lorsqu'ils se trouvent sur le lieu de compétition, tous les spectateurs, y compris, mais sans s'y limiter, les Titulaires de compte et les Détenteurs, doivent se conformer à toutes les réglementations régionales applicables et à toutes les règles établies par le lieu de

compétition. Le présent accord, ainsi que les droits et obligations des parties, sont régis et interprétés conformément aux lois de l'État/de la province où se trouve le lieu de compétition et à toutes les lois fédérales applicables, sans tenir compte du choix des règles de droit. Le présent accord ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties.

9. PRISE EN CHARGE DES RISQUES :

a. LE TITULAIRE DU COMPTE ET CHAQUE DÉTENTEUR D'UN BILLET RECONNAISSENT QU'ILS CONNAISSENT ET COMPRENNENT TOUS LES RISQUES DE PRÉJUDICE OU DE BLESSURE POUR LEUR PERSONNE OU LEURS BIENS QUI PEUVENT RÉSULTER DU FAIT D'ASSISTER À UN MATCH DE HOCKEY ET DE PARTICIPER EN TANT QUE SPECTATEUR À CET ÉVÉNEMENT, ET QU'ILS ASSUMENT EXPRESSÉMENT TOUS LES RISQUES ET DANGERS LIÉS AU JEU DE HOCKEY, QU'ILS SURVIENNENT AVANT, PENDANT OU APRÈS LE JEU PROPREMENT DIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE RISQUE D'ÊTRE BLESSÉ PAR DES JOUEUSES OU D'AUTRES SPECTATEURS, DES BÂTONS DE HOCKEY OU DES PARTIES DE BÂTONS LANCÉES, DES RONDELLES LANCÉES, FRAPPÉES OU PROJÉTÉES D'UNE AUTRE MANIÈRE, DES OBJETS OU DES PROJECTILES LANCÉS, LÂCHÉS OU LANCÉS, DES CONTACTS OU DES COLLISIONS AVEC D'AUTRES SPECTATEURS OU DES MEMBRES DU PERSONNEL, TOUT AUTRE INCIDENT OU ACCIDENT LIÉ À LA FOULE OU À LA NÉGLIGENCE OU À LA MAUVAISE CONDUITE D'AUTRES SPECTATEURS, ET L'UTILISATION OU LA PARTICIPATION À TOUTE ATTRACTION, ACTIVITÉ OU ÉVÉNEMENT SUR LE SITE, ET ACCEPTE QUE LE SITE, L'ÉQUIPE, LA LPHF ET LES JOUEUSES ET ÉQUIPES PARTICIPANT AU JEU (CI-APRÈS, INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉES COMME LES « PARTIES EXONÉRÉES ») NE SOIENT PAS ET NE SERONT PAS RESPONSABLES DES PERTES, DOMMAGES ET/OU BLESSURES RÉSULTANT DE CES CAUSES.

b. LE TITULAIRE DU COMPTE ET CHAQUE DÉTENTEUR D'UN BILLET RECONNAISSENT QU'IL EXISTE UN RISQUE INHÉRENT D'EXPOSITION ET/OU DE CONTRACTION DE LA COVID-19 (TELLE QUE DÉFINIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ) ET/OU DE TOUTE SOUCHE, VARIANTE OU MUTATION DE CELLE-CI, DU CORONAVIRUS À L'ORIGINE DE LA COVID-19 ET/OU DE TOUTE AUTRE MALADIE, VIRUS, BACTÉRIE, OU CAUSE TRANSMISSIBLE PAR L'AIR, PAR AÉROSOL OU PAR VOIE DE SURFACE (COLLECTIVEMENT, « MALADIE TRANSMISSIBLE »), DANS TOUT LIEU PUBLIC, QUELLES QUE SOIENT LES PRÉCAUTIONS PRISES. LE TITULAIRE DU COMPTE ET CHAQUE DÉTENTEUR D'UN BILLET RECONNAISSENT ET ACCEPTE EN OUTRE QUE LES PARTIES EXONÉRÉES NE SONT PAS ET NE SERONT PAS RESPONSABLES DES PERTES, DOMMAGES ET/OU BLESSURES RÉSULTANT DE L'EXPOSITION DU TITULAIRE DU COMPTE ET/OU DE TOUT DÉTENTEUR D'UN BILLET À UNE MALADIE TRANSMISSIBLE ET/OU DE LA CONTRACTION D'UNE TELLE MALADIE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DANGERS ASSOCIÉS, LES COMPLICATIONS MÉDICALES ET LES BLESSURES PHYSIQUES ET MENTALES, PRÉVUES ET IMPRÉVUES, QUI PEUVENT RÉSULTER DE LA CONTRACTION D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE.

10. INDEMNISATION: Le titulaire du compte et chaque détenteur d'un billet indemnisent, défendent et dégagent de toute responsabilité, et s'engagent à ne pas poursuivre les parties exonérées, et chacun de leurs affiliés, propriétaires, actionnaires,

directeurs, responsables, employés, représentants, agents, contractants, détenteurs de licences, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des parties susmentionnées (ci-après, individuellement et collectivement désignés comme les "parties indemnisées"), de et contre toute demande, réclamation, poursuite, cause d'action, coût, dépense et honoraires d'avocat, et/ou toute responsabilité quelle qu'elle soit, pour toute perte, blessure et/ou dommage quel qu'il soit subi par quiconque, qu'il s'agisse de sa personne et/ou de ses biens, résultant de ou lié à l'un des risques assumés à l'article 9, ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, le risque d'être blessé par des joueuses, d'autres partisans, des bâtons de hockey ou des parties de bâtons lancés, des rondelles lancées ou frappées ou projetées d'une autre manière, ou d'autres objets ou projectiles, et le risque d'être exposé à une maladie contagieuse et/ou de la contracter. L'indemnité susmentionnée s'applique à tous les coûts et dépenses encourus par les parties indemnisées ou en leur nom pour se défendre et/ou se préparer à se défendre contre de telles réclamations, poursuites et/ou responsabilités.

11. DÉFAUT : Si le titulaire du compte omet de verser un dépôt, un paiement par versements ou le montant total, en entier, à la date ou aux dates d'échéance applicables en vertu de la présente entente, ou s'il manque autrement à l'exécution ou à l'observation de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente entente, la LPHF peut, à sa seule discrétion, soit : (i) retenir la distribution des billets et/ou l'admission aux matchs jusqu'à ce que ledit ou lesdits manquements soient corrigés, ou (ii) résilier le présent contrat et le compte immédiatement en donnant un avis de résiliation au titulaire du compte. Les recours susmentionnés sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs de tout autre droit ou recours énoncé dans les présentes ou dont la LPHF peut se prévaloir en droit ou en équité. Aucune exemption par la LPHF à un manquement ou à une violation par le titulaire du compte en vertu des présentes, et aucun manquement ou retard de la part de la LPHF dans l'exercice d'un recours prévu aux présentes, ne doit être interprété comme une renonciation à ce recours ou à tout autre droit ou recours dont dispose la LPHF.

12. Le fait que la LPHF ne cherche pas à obtenir réparation en cas de violation d'un engagement, d'une modalité, d'une condition, d'une déclaration et/ou d'une garantie énoncés dans le présent accord, ou qu'elle n'insiste pas sur le strict respect de cet engagement, de cette modalité, de cette condition, de cette déclaration et/ou de cette garantie, ne constitue pas une renonciation à ces droits et ne limite ni n'empêche en aucune façon l'application ultérieure de cet engagement, de cette modalité, de cette condition, de cette déclaration et/ou de cette garantie. Les divers droits, pouvoirs et/ou recours de la LPHF contenus dans le présent accord ou dans les présentes ne seront pas considérés comme exclusifs, mais seront plutôt considérés comme cumulatifs à tous les droits, pouvoirs et/ou recours existant actuellement ou ultérieurement en droit ou en équité et/ou créés par le présent accord.

13. Pendant qu'ils se trouvent sur le site, tous les spectateurs, y compris, mais sans s'y limiter, les Titulaires de compte et les Détenteurs de billets, ne doivent pas transmettre ou aider à transmettre des informations, des descriptions, des comptes rendus, des images ou des reproductions du match ou de tout divertissement, attraction, échauffement, entraînement, activité d'avant-match, d'après-match ou d'entre-deux-périodes, promotion ou concours offerts en relation avec le match (collectivement, les "informations sur le

match"). La LPHF est le propriétaire exclusif de tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de l'information sur le match.

14. En utilisant le billet, le Détenteur reconnaît et accepte que la LPHF et le site aient le droit et la licence illimités d'utiliser et d'exploiter l'image, la voix et la ressemblance du détenteur telles qu'elles apparaissent dans tout film, photographie, diffusion, télédiffusion et/ou enregistrement réalisé dans le cadre du match ou sur le site, de quelque manière que ce soit, dans tous les médias, dans le monde entier et à perpétuité, y compris, mais sans s'y limiter, dans toute publicité et/ou matériel promotionnel pour l'une ou l'autre des entités susmentionnées.

15. En outre, en utilisant le billet, le Détenteur autorise et accorde le droit à la LPHF d'utiliser, de reproduire, de publier et/ou de représenter le nom, la voix et/ou l'image du détenteur, de la manière que la LPHF juge nécessaire ou appropriée, dans tous les médias, dans le monde entier, à perpétuité, dans le cadre de la promotion, de la publicité, de la publication, de l'exposition et/ou de l'exploitation de la LPHF et/ou des matchs, y compris, sans s'y limiter, toutes les publicités imprimées et numériques, tous les sites Web et tous les messages sur les médias sociaux de la LPHF et/ou des matchs les concernant. Le Détenteur reconnaît et accepte que cette autorisation est destinée à satisfaire toutes les exigences de consentement des règlements régionaux concernant les droits de propriété intellectuelle, et renonce par la présente à toute réclamation qu'il pourrait avoir ou avoir ultérieurement contre la LPHF en vertu de ces statuts ou de tout autre statut ou principe de droit commun d'un effet similaire.

16. Toutes les ventes sont définitives. Aucun remboursement, retour ou échange de quelque nature que ce soit n'est autorisé, sauf dans les cas prévus par le présent accord. Le titulaire du compte renonce expressément et pour toujours à tout autre droit de demander le remboursement de toute somme payée en vertu du présent accord, y compris, sans s'y limiter, tout droit ou base pour demander ou obtenir une rétro facturation ou toute autre annulation d'un paiement par carte de crédit.

17. Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ses dispositions prévalent sur tous les accords ou arrangements antérieurs et/ou actuels portant sur le même sujet.

18. **PLAN DE RENOUVELLEMENT SIMPLE POUR LES ACQUÉREURS D'UN ABONNEMENT POUR UNE SAISON COMPLÈTE UNIQUEMENT.** Le présent article 18 ne s'applique que si le Titulaire du compte achète un abonnement pour une saison complète. Comme le prévoit l'article 1 du présent contrat, la LPHF n'est pas tenue de renouveler le présent contrat. Si la LPHF, à sa seule et entière discrétion, décide d'offrir au Titulaire du compte la possibilité de renouveler le présent contrat pour l'année suivante et d'acheter un abonnement complet pour la prochaine saison régulière, le Titulaire du compte accepte de participer au plan de renouvellement simple (le « Plan de renouvellement simple ») et d'être lié par ce qui suit à cet égard :

a. La LPHF enverra au Licencié un avis par courrier électronique identifié dans le Compte de Billetterie du Licencié (un « Avis de Plan de renouvellement simple ») au moins

trente (30) jours et au plus quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle la LPHF a l'intention de renouveler la Licence. L'avis relatif au plan de renouvellement simple (i) précise la date à laquelle le renouvellement de la licence prend effet, (ii) indique comment le licencié peut annuler son adhésion au plan de renouvellement simple et (iii) contient une version actualisée de la présente licence ;

b. Dans le cadre du plan de renouvellement simple, la LPHF a la possibilité d'amender, de modifier ou de changer la présente licence selon ce qui est nécessaire ou souhaitable, à sa seule discrétion, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : (i) le prix des produits/ billets couverts par la licence et toute option de paiement relative, (ii) toute possibilité d'acheter des billets pour les matchs à domicile d'après-saison, (iii) toute disposition concernant les matchs reprogrammés, (iv) toute disposition relative à un compte de billets, (v) toute disposition relative à la vie privée ou aux informations personnelles, (vi) toute disposition relative aux droits du Licencié de vendre ou de transférer les billets qu'il a achetés, (vii) toute disposition relative aux restrictions ou modifications des droits accordés au Licencié dans le cadre de la Licence, (viii) les droits de résiliation et d'annulation de la LPHF, (ix) toute renonciation par le Licencié ou décharge de responsabilité en faveur de la LPHF, des Parties exonérées ou de toute autre personne, (x) toute disposition relative aux politiques de sécurité et aux politiques en matière de santé et de sécurité de la LPHF ou du site, (xi) les procédures de règlement des différends contenues dans les présentes, (xii) toute disposition relative à l'information sur les matchs et à leur transmission, (xiii) toute disposition relative au Plan de renouvellement simple, et/ou (xiv) toute disposition qui doit être modifiée, ajoutée ou supprimée à la suite d'une demande ou d'un changement de politique de la LPHF ;

19. Le Titulaire de la licence a le droit d'annuler sa participation au plan de renouvellement simple en remettant un avis écrit à la LPHF (ou toute autre forme d'avis déterminée par la LPHF et communiquée au Titulaire de la licence) (un « Avis d'annulation ») avant la date limite et de la manière indiquée dans l'avis du plan de renouvellement simple. Si un Avis d'annulation est remis par le Titulaire de licence conformément aux exigences susmentionnées, la licence prendra fin au moment précisé à l'article 19 et, sauf accord contraire de la LPHF à sa seule discrétion, le Titulaire de licence n'aura pas le droit d'acheter des billets dans le cadre du Plan de renouvellement simple.

20. Si le licencié ne remet pas d'avis d'annulation à la date limite et de la manière précisée dans l'avis de plan de renouvellement simple, la licence sera renouvelée à la date précisée dans l'avis de plan de renouvellement simple et, lors de ce renouvellement, le licencié (i) convient de payer et d'accepter l'ensemble de ses billets de saison conformément aux conditions de la licence renouvelée et sans autre sollicitation de la part de la LPHF ; et (ii) autorise la LPHF à facturer le(s) paiement(s) au Titulaire de la licence sur la carte de crédit précédemment fournie par le Titulaire de la licence pour le paiement de l'ensemble de billets pour la saison complète ou, si cette carte de crédit a été mise à jour après le paiement de l'ensemble de billets pour la saison complète, sur la carte de crédit mise à jour. En cas de renouvellement, les conditions de la présente licence continueront de s'appliquer à l'ensemble des billets pour la saison entière accordés au Titulaire de la licence en vertu de la présente licence pour la durée de la licence, comme indiqué à l'article 19. Si le Détenteur de

licence a déjà choisi un plan de paiement qui reste disponible au moment du renouvellement susmentionné, la LPHF traitera le(s) paiement(s) susmentionné(s), conformément à ce plan de paiement. Il est entendu que la LPHF n'a aucune obligation de mettre en œuvre le plan de renouvellement simple et peut annuler le plan de renouvellement simple à tout moment et/ou choisir de renouveler les lots de billets d'une autre manière, à sa seule discrétion.